

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Quarante-troisième session
Genève, 30 mai – 3 juin 2022

TEXTE DU PRÉSIDENT SUR LE PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

présenté par le président de l'IGC

1. Le document ci-joint est le document mentionné dans le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC") pour l'exercice biennal 2022-2023.
2. Ce document a été initialement établi par M. Ian Goss lorsqu'il était président de l'IGC.
3. En tant que nouvelle présidente, Mme Lilyclaire Bellamy prendra note de tout commentaire sur le texte et envisagera les prochaines étapes y relatives.
4. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l'annexe et à formuler des observations sur ce dernier.*

[L'annexe suit]

Projet
Instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux
ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés

Document établi par M. Ian Goss

Président du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux
ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

30 avril 2019

Observations liminaires¹

1. À ce jour, les négociations menées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle et la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés² (savoirs traditionnels connexes) n'ont pas abouti.
2. L'incapacité du comité à parvenir à un consensus se reflète dans les différents intérêts de politique contenus dans les autres objectifs figurant dans la version courante de son projet de texte sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés³. À mon sens, il est possible de rapprocher ces différentes perspectives et de concilier les droits et les intérêts des utilisateurs et ceux des fournisseurs et des détenteurs de savoirs. En outre, une **meilleure compréhension des modalités d'une exigence de divulgation à l'échelon international permettrait aux décideurs de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les coûts, les risques et les avantages d'une exigence de divulgation.**
3. Dans cette optique, j'ai élaboré le présent projet de texte d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés à l'intention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
4. J'ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité.
5. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Mon projet de texte tente de tenir compte des intérêts de politique de tous les États membres et autres parties prenantes exprimés au cours des neuf dernières années de négociations menées sur la base de textes au sein du comité. Il s'efforce notamment d'équilibrer les intérêts et les droits des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, sans lesquels, à mon sens, nous ne parviendrions pas à un accord mutuellement bénéfique.

¹ Remarque du président : Les présentes observations liminaires ne font pas partie du projet d'instrument.

² Ces négociations sont en cours conformément au mandat du comité pour 2018-2019.

³ WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques.

6. Dans le cadre de l'élaboration du présent texte, je me suis penché attentivement sur la documentation existante du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore⁴ ainsi que sur la publication intitulée *Key Questions on Patent Disclosure Requirements for Genetic Resources and Traditional Knowledge* (Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet) du Secrétariat de l'OMPI. J'ai également procédé à un examen détaillé des régimes nationaux et régionaux existants en matière de divulgation. Les régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés ont connu une croissance interrégionale significative aux niveaux régional et national. Il existe actuellement une trentaine de régimes, et un certain nombre d'États membres envisagent d'en instaurer un. Ces régimes diffèrent considérablement au niveau de la portée, du contenu, de la relation avec les régimes d'accès et de partage des avantages et des sanctions. À mes yeux, ces différences engendrent pour les utilisateurs des risques inhérents en termes de sécurité juridique, d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et de coûts/charges transactionnels, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'innovation. De plus, un régime de divulgation mondial et obligatoire augmenterait la transparence par rapport à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes au sein du système des brevets, ce qui améliorerait l'efficacité et la qualité de celui-ci. À mon sens, cela faciliterait également le partage des avantages et contribuerait à prévenir la délivrance de brevets indus et l'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes.

7. J'invite les États membres à examiner le présent projet de texte dans le contexte des travaux du comité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et attends avec intérêt les commentaires des États membres et des parties prenantes.

8. Le texte du projet d'instrument juridique est présenté ci-après. Des notes explicatives accompagnent plusieurs des articles. Ces notes ne font pas partie du texte et sont fournies à titre informatif et explicatif uniquement. En cas d'incohérence entre le texte d'un article et la note l'accompagnant, le texte de l'article prévaut.

⁴ Notamment les suivants : WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques; WIPO/GRTKF/IC/38/10 Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/38/11 Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/11/10 Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse; WIPO/GRTKF/IC/8/11 Proposition de l'Union européenne : Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet; WIPO/GRTKF/IC/17/10 Proposition du Groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et aux travaux futurs; et WIPO/GRTKF/IC/38/15 Incidence économique des retards de traitement et de l'incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d'Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation.

**PROJET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS**

30 avril 2019

Les parties au présent instrument,

désireuses de promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (savoirs traditionnels connexes),

soulignant l'importance de l'accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

conscientes de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes,

reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes doivent être complémentaires,

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

prenant acte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

Le présent instrument a pour objectifs de :

- a) favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; et de
- b) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.

Notes relatives à l'article premier

Les objectifs sont formulés de manière brève et concise. Les dispositions suivantes de l'instrument contiennent des mesures spécifiques relatives à leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'instrument ne contient pas de dispositions déjà abordées dans d'autres instruments internationaux ou qui ne sont pas pertinentes pour le système des brevets. Ainsi, aucune référence n'est faite aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages ou à l'appropriation illicite, dès lors que ces questions sont déjà traitées dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de 2011 de l'Organisation mondiale de la Santé. Il est néanmoins important de noter que, à mon sens, une meilleure efficacité, une transparence accrue et une qualité améliorée du système des brevets contribueront, à terme, à faciliter le partage des avantages et à prévenir l'appropriation illicite. Le terme "efficacité" indique du reste clairement qu'une exigence de divulgation appliquée au niveau national se doit d'être efficace, pratique et facile à mettre en œuvre et de ne pas entraîner de frais de transaction excessifs.

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

Au sens du présent instrument, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

on entend par "**déposant**" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d'un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par "**demande**" une demande de délivrance de brevet;

on entend par "**partie contractante**" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par "**pays d'origine des ressources génétiques**" le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par "**[sensiblement/directement] fondé sur**" que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes doivent *s'être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l'invention revendiquée*, et que *l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes*;

on entend par "**matériel génétique**" du matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

les "**ressources génétiques**⁵" sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par "**conditions in situ**" des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par "**office**" l'autorité d'une partie contractante chargée de la délivrance des brevets;

le sigle "**PCT**" désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970;

"**source des ressources génétiques**" se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par "**source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques**" toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

⁵ La définition des "ressources génétiques", conformément à l'interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n'englobe pas les "ressources génétiques humaines".

Notes relatives à l'article 2

1. Les définitions des termes *ressources génétiques*, *matériel génétique*, *pays d'origine* et *conditions in situ* figurant dans la liste de termes proviennent directement d'accords multilatéraux existants relatifs aux ressources génétiques, notamment la Convention sur la diversité biologique.
2. Les définitions suivantes n'ont, à ce jour, pas été définies au niveau multilatéral : *sensiblement/directement fondé sur*, *source de ressources génétiques* et *source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*.
3. Le terme "*sensiblement/directement fondé sur*" précise la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation (qualifiée d'"élément déclencheur" dans les discussions du comité intergouvernemental).
4. Les éléments déclencheurs diffèrent substantiellement aux niveaux national et régional à l'heure actuelle. Il peut notamment s'agir des expressions suivantes : *directement fondé sur*, *fondé sur*, *fondé sur ou découlant de*, *est le fondement de*, *utilisé dans une invention*, *invention concerne*, *se rapporte à ou utilise*, *une invention-création réalisée en s'appuyant sur les ressources génétiques*. Il règne par ailleurs une ambiguïté significative concernant le sens de ces expressions. Afin de garantir la plus grande sécurité juridique possible, deux adverbes amplificateurs (*sensiblement/directement*) ont été proposés pour examen par les États membres, outre l'élément déclencheur "*fondé sur*", reflétant les discussions menées en juin 2018 dans le cadre de la trente-sixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La variante "*sensiblement*" a été ajoutée au terme "*directement*", controversé dans les délibérations du comité. Nous espérons toutefois y avoir remédié en définissant ce terme dans la liste de termes. Une solution de substitution à l'inclusion d'adverbes amplificateurs ("*sensiblement/directement*") dans les énoncés relatifs aux éléments déclencheurs consiste à simplement garder l'élément déclencheur "*fondé sur*", accompagné d'une définition afin de clarifier la portée de l'élément déclencheur.
5. Une question sujette à controverse concernant le concept "*directement fondé sur*" et qui figure dans la proposition de l'Union européenne initialement présentée en 2005⁶ est l'exigence d'accès physique aux ressources génétiques par l'inventeur. Cela reflète différentes opinions au sein du comité intergouvernemental quant à la question de savoir si l'accès physique à une ressource génétique par un inventeur signalant des avancées technologiques dans le domaine concerné reste ou non une condition. En réaction à ces différents points de vue, la définition est désormais silencieuse sur cette question. L'Union européenne a par ailleurs proposé que la définition contienne l'expression "*doit utiliser directement*". Je fais respectueusement valoir qu'il y a un manque de clarté quant au sens de ce terme. En réponse à ce problème, les termes "*nécessaire*" et "*important pour*" ont été inclus afin d'atténuer l'ambiguïté. L'expression "*l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes*" est en outre incluse dans la définition.
6. Le terme "*source*" est à interpréter dans son sens courant "*où quelque chose trouve son origine ou peut être obtenu*"⁷. Les deux définitions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes fournissent simplement une liste non exhaustive des sources possibles des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

⁶ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

⁷ Oxford Dictionary of English (troisième édition) (2010), OUP Oxford.

7. La définition des “*savoirs traditionnels*” est encore en cours de discussion au sein du comité intergouvernemental, dans le cadre du volet des négociations relatif aux savoirs traditionnels, et doit encore être convenue, même si, à mon sens, une certaine convergence de vues a émergé au cours des discussions récentes. Par ailleurs, aucune définition n’a été adoptée au niveau international dans le cadre d’autres procédures, la définition étant laissée à l’interprétation des pays. Dans l’attente d’un accord sur la question au sein du comité, il est proposé de ne pas définir ce terme pour le moment et de le laisser à l’interprétation des pays.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels connexes; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels connexes.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n'obligent pas les offices à vérifier l'authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

Notes relatives à l'article 3

1. L'article 3 établit une exigence de divulgation obligatoire. À l'appui de la sécurité juridique, il est crucial, à mon sens, que les dispositions relatives à une exigence de divulgation soient claires quant aux aspects suivants :

- a) la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation, qualifiée d'"élément déclencheur" dans les discussions du comité intergouvernemental; et
- b) l'information qui doit être divulguée, appelée le "*contenu*" dans les discussions du comité.

2. L'élément déclencheur et le contenu doivent être réalisables dans la pratique et refléter les différentes circonstances dans lesquelles la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes peut être déterminée. Cela signifie que l'exigence de divulgation ne doit pas mener à des obligations irréalisables pour les déposants de demandes de brevet ou dont la réalisation suppose des efforts et une durée déraisonnables, et qui entraveraient de ce fait l'innovation fondée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Élément déclencheur

3. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation. Ces alinéas imposent par conséquent que l'invention soit "*sensiblement/directement fondée sur*" une ou plusieurs ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

4. S'agissant de ressources génétiques, l'expression "*sensiblement/directement fondé sur*" précise que l'objet qui déclenche la divulgation est une ressource génétique qui s'est avérée nécessaire ou importante pour la mise au point de l'invention revendiquée. L'expression "fondé sur" englobe toutes ressources génétiques qui sont intervenues dans la mise au point de l'invention. L'expression "*sensiblement/directement*" indique qu'il doit y avoir un lien de causalité entre l'invention et les ressources génétiques. En termes pratiques, cela signifie que seules les ressources génétiques sans lesquelles l'invention n'aurait pas été possible doivent être divulguées. Les ressources génétiques qui interviennent dans la mise au point de l'invention mais ne sont pas essentielles à l'invention revendiquée ne doivent pas déclencher l'obligation de divulgation. Cela vaut en particulier pour les outils de recherche comme les animaux et plantes de laboratoire, les levures, les bactéries, les plasmides et les vecteurs viraux, qui, s'ils constituent techniquement des ressources génétiques, sont souvent des fournitures standard disponibles auprès de fournisseurs commerciaux et ne font pas partie de l'invention revendiquée, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de divulguer.

5. S'agissant de savoirs traditionnels connexes, "*sensiblement/directement fondé sur*" signifie que l'inventeur doit avoir utilisé les savoirs traditionnels lors de la mise au point de l'invention revendiquée et que celle-ci doit dépendre de ces savoirs.

Contenu de la divulgation

6. Suivant les circonstances précises, l'article 3 impose la divulgation de différentes informations dans les demandes de brevet :

- a) Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent les informations à divulguer, le cas échéant et si le déposant les connaît.

S'agissant de ressources génétiques (alinéa 3.1), une partie contractante exige du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue leur pays d'origine. Afin d'assurer

la complémentarité avec d'autres instruments internationaux, conformément aux principes du présent instrument, le pays d'origine doit s'entendre selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique, à savoir le pays qui possède les ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Cependant, nombre de ressources génétiques sont présentes *in situ* dans plusieurs pays. Par conséquent, il existe souvent plus d'un pays d'origine pour une ressource génétique donnée. Au titre de l'alinéa 3.1.a), néanmoins, c'est le pays d'origine de la ressource génétique concernée (soulignement ajouté) qu'il y a lieu de divulguer, c'est-à-dire la ressource génétique sur laquelle l'invention revendiquée est [*sensiblement/directement*] fondée, autrement dit le pays où cette ressource génétique a effectivement été obtenue (chaque ressource génétique ne pouvant provenir que d'un seul pays).

S'agissant de savoirs traditionnels connexes, une partie contractante exige du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni lesdits savoirs, à savoir le détenteur de ces savoirs auprès duquel ceux-ci ont été obtenus ou appris.

- b) Le sous-alinéa 3.1.b) ou 3.2.b) s'applique dans les cas où les informations visées au sous-alinéa 3.1.a) ou 3.2.a) ne sont pas disponibles ou si ces sous-alinéas ne sont pas d'application, et qu'il est donc impossible pour le déposant de divulguer ces informations. C'est par exemple le cas des ressources génétiques provenant de lieux ne relevant pas de la juridiction nationale, comme la haute mer.

S'agissant de ressources génétiques, cela peut être le cas, par exemple, si l'invention repose sur une ressource génétique issue du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cela peut par ailleurs offrir une certaine souplesse au niveau national aux parties qui, au titre de l'article 6, alinéa 3, point f) du Protocole de Nagoya, exigent des déposants de demandes de brevet qu'ils divulguent le peuple autochtone ou la communauté locale spécifique auprès duquel ou de laquelle ils ont obtenu la ressource génétique. Dans ces cas, qui sont de simples exemples, les sources applicables sont par conséquent le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou la communauté en question, respectivement.

S'agissant de savoirs traditionnels connexes, le sous-alinéa 3.2.b) offre une certaine souplesse, par exemple, si le savoir traditionnel ne peut être attribué à un seul peuple autochtone ou à une seule communauté locale, ou si le peuple autochtone ou la communauté locale en question ne souhaite pas être mentionné dans la demande de brevet. Il couvrirait également les situations où le savoir traditionnel a été tiré d'une publication spécifique, laquelle ne précise pas quel peuple autochtone détenait le savoir concerné.

- c) L'alinéa 3.3 s'applique lorsque le déposant de la demande de brevet ne connaît aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2. Le déposant déclare alors que l'information concernée n'est pas connue. Cet alinéa n'est pas un substitut de l'alinéa 3.1 ou 3.2, il s'applique uniquement si les informations visées dans ces alinéas ne sont pas connues du déposant de la demande de brevet. Cela permet aux déposants de déposer malgré tout une demande de brevet si, pour des raisons tout à fait exceptionnelles et justifiées, ils ne détiennent pas les informations pertinentes, par exemple parce que la provenance d'une ressource génétique ne peut plus être déterminée du fait d'un cas de force majeure ayant entraîné la destruction des documents concernés.

7. L'alinéa 3.5 indique expressément que les parties contractantes n'imposent pas aux offices des brevets de vérifier l'authenticité de la divulgation. Cette disposition vise à minimiser les coûts/charges transactionnels du régime de divulgation pour les offices des brevets et à éviter tout retard de traitement déraisonnable pour les déposants. Il reconnaît par ailleurs que les offices des brevets ne possèdent pas l'expertise inhérente nécessaire pour prendre de telles mesures.

8. Un problème spécifique de portée concernant le régime de divulgation est l'exigence pour les déposants de déclarer la source de savoirs traditionnels connexes s'ils savent que l'invention est sensiblement/directement fondée sur ces savoirs. Je suis conscient de ce que certains membres estiment nécessaire de discuter de manière plus approfondie du concept de savoirs traditionnels avant d'inclure des références à ceux-ci dans un régime de divulgation. Cependant, compte tenu du fait que d'autres instruments internationaux font référence aux savoirs traditionnels sans nécessairement les définir, et prenant note des objectifs du présent instrument et de l'évolution actuelle dans ce domaine, cette question a été retenue.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

S'agissant de l'observation de l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

ARTICLE 5
NON-RÉTROACTIVITÉ

Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

Notes relatives à l'article 5

Cet article reconnaît qu'afin d'assurer la sécurité juridique au sein du système des brevets, une clause de non-rétroactivité s'avère nécessaire. Il reconnaît cependant aussi qu'il existe déjà un certain nombre de régimes de divulgation obligatoire aux niveaux national et régional.

ARTICLE 6

SANCTIONS ET RÉPARATIONS

- 6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l'article 3 avant d'imposer des sanctions ou d'imposer des réparations.
- 6.3 Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou réparations après la délivrance du brevet en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument.
- 6.5 Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse tel que visé à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

Notes relatives à l'article 6

1. L'alinéa 6.1 impose à chaque partie de mettre en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées et efficaces pour traiter du non-respect de l'exigence de divulgation visée à l'article 3. Cette disposition laisse aux parties le soin de décider quelles mesures s'avèrent appropriées, efficaces et proportionnées. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions applicables avant la délivrance du brevet, telles que la suspension de la poursuite du traitement d'une demande de brevet tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies ou le retrait/la déchéance de la demande si le déposant manque ou se refuse à fournir les informations minimales visées à l'article 3 dans un délai fixé au niveau national. Il peut également s'agir de sanctions applicables après la délivrance du brevet, telles que des amendes pour non-communication délibérée de l'information requise ou pour communication d'informations incorrectes, ou encore de la publication de décisions judiciaires.
2. L'alinéa 6.2 prévoit de donner à un déposant qui aurait involontairement manqué de fournir les informations minimales visées à l'article 3 la possibilité de satisfaire à l'exigence de divulgation. Le délai imparti pour remédier à ce manquement serait fixé selon la législation nationale en matière de brevets. Voir également l'article 3, alinéa 4.
3. L'alinéa 6.3 propose une limitation du non-respect des obligations de divulgation énoncées à l'article 3. Cette disposition vise à garantir qu'aucun brevet ne soit révoqué ou rendu inopposable au **seul** motif qu'un déposant n'a pas fourni les informations requises au titre de l'article 3 du présent instrument. Cela est important pour offrir aux déposants de demandes de brevet la sécurité juridique dont ils ont besoin. Cela facilite du reste le partage des avantages, dès lors que la révocation d'un brevet au motif du non-respect de l'exigence de divulgation détruirait le fondement même du partage des avantages, à savoir le brevet. En effet, l'invention protégée par le brevet révoqué tomberait dans le domaine public et aucun avantage pécuniaire ne serait généré dans le cadre du système des brevets. C'est pourquoi révoquer des brevets ou les rendre inopposables irait à l'encontre de l'objectif premier de l'instrument visant la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.
4. L'alinéa 6.4 reconnaît la marge de manœuvre politique déjà présente dans les régimes de brevet internationaux, régionaux et nationaux en matière de révocation d'un brevet ou de réduction de son champ d'application après sa délivrance dans des cas extrêmes tels que la communication d'informations fausses ou frauduleuses, soit par l'office des brevets soit au travers d'une procédure judiciaire intentée par un tiers. L'alinéa 6.5 reconnaît les conséquences graves de la révocation d'un brevet pour un fournisseur et un utilisateur, et impose la mise en place d'un mode de règlement des litiges au niveau national permettant à toutes les parties de parvenir à une solution mutuellement convenue, telle que la négociation d'un accord de redevance.

ARTICLE 7 SYSTÈMES D'INFORMATION

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, en consultation avec les parties prenantes concernées et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les systèmes d'information, dotés de sauvegardes appropriées, doivent être accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes de brevet.

7.3. S'agissant de ces systèmes d'information, l'assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

- a) élaborer des normes et structures minimales d'interopérabilité du contenu des systèmes d'information;
- b) élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
- c) élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d'informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et à la manière dont les membres de l'OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
- d) formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en place d'un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l'OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d'information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
- e) traiter toute autre question connexe.

ARTICLE 8 RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard⁸.

⁸ Déclaration commune relative à l'article 8 : Les parties contractantes demandent à l'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou ses instructions administratives dans la perspective de donner aux déposants de demandes internationales selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, de satisfaire aux exigences quant à la forme relatives à cette obligation de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous les États contractants, soit ultérieurement, à l'entrée dans la phase nationale auprès de l'office d'un des États contractants.

ARTICLE 9 EXAMEN

Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Notes relatives à l'article 9

1. Cet article est un compromis élaboré en réponse à l'opinion de certains membres selon laquelle la portée de l'instrument devrait inclure d'autres droits et questions relatifs à la propriété intellectuelle. Nonobstant cette opinion, les membres reconnaissent également que l'utilisation commerciale principale des ressources génétiques au sein du système de la propriété intellectuelle s'inscrit dans le cadre du système des brevets, et qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux en vue de déterminer l'applicabilité à d'autres droits de propriété intellectuelle. De plus, cet article tente de réconcilier les différents points de vue concernant l'inclusion des dérivés dans le champ d'application de l'instrument. Cela semble prudent compte tenu des discussions en cours dans d'autres enceintes internationales.

2. Cette approche permet de faire progresser l'instrument en tant qu'instrument fondateur doté d'un mécanisme intégré en vue de traiter toutes questions supplémentaires dans un délai prédéterminé.

[ARTICLE 10⁹
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE

10.1 Les parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.]

⁹ Remarque du président : J'ai adapté les clauses finales et administratives (articles 10 à 20) d'autres traités existants administrés par l'OMPI. Je suis conscient de ce qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de discussions au sein du comité intergouvernemental et qu'elles devraient encore être examinées officiellement par les États membres et le Secrétariat de l'OMPI. Dans cet esprit, chacun de ces articles apparaît entre crochets.

[ARTICLE 11 ASSEMBLÉE

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

- a) Chaque partie contractante est représentée à l'assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- b) Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l'a désignée. L'assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- c) L'assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement. L'assemblée procède à l'examen visé à l'article 9 ci-avant, à la suite duquel elle peut convenir de modifications, protocoles ou annexes au présent instrument. L'assemblée peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour la conseiller sur les questions visées aux articles 7 et 9 ci-avant, ainsi que sur toute autre question.
- d) L'assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 13 concernant l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument.
- e) Chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom. Toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.2 L'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

11.3 L'assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour différents types de décisions.]

**[ARTICLE 12
BUREAU INTERNATIONAL**

Le Secrétariat de l'OMPI assure les tâches administratives liées au présent instrument.]

**[ARTICLE 13
CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L'INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L'assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.]

**[ARTICLE 14
RÉVISIONS**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique doit être décidée par l'assemblée des parties contractantes du présent instrument.]

**[ARTICLE 15
SIGNATURE**

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de, puis au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie à l'instrument pendant un an après son adoption.]

**[ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions visées à l'article 13 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.]

**[ARTICLE 17
DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu la notification.]

**[ARTICLE 18
RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent instrument.]

**[ARTICLE 19
TEXTE FAISANT FOI**

19.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, russe et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

19.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l'alinéa 19.1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne et toute autre organisation intergouvernementale pouvant devenir partie au présent instrument, si l'une de ses langues officielles est en cause.]

**[ARTICLE 20
DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent instrument.]

Fait à

[Fin de l'annexe et du document]